

GE_GERICHTE ATAS/41/2023 vom 27. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_41_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/41/2023 du 27 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/41/2023 del 27 gennaio 2023

Erwägungen

E. 19

janvier 2022 consid. 5.3) ; assuré dont le bras droit est atteint de tremblements pratiquement constants : abattement de 15 % (arrêt du Tribunal fédéral 9C_537/2019 du 25 février 2020 consid. 4.2) ; assuré limité dans toutes les activités nécessitant des mouvements répétitifs, de l'habileté manuelle fine et des efforts de la main gauche non-dominante : abattement de 10 % (arrêt du Tribunal fédéral 8C_471/2017 du 16 avril 2018 consid. 5.3) ; assuré avec port de charges limité à 5 kg, absence de longues marches ou de déplacements dans des escaliers ou sur des échelles, et alternance des positions assis/debout : abattement de 10 % (arrêt du Tribunal fédéral 8C_199/2017 du 6 février 2018 consid. 5.5) ; assuré ne devant pas effectuer d'efforts physiques répétés et systématiques, ni porter plus de 10 kg à hauteur de l'épaule et au-dessus : pas d'abattement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_553/2016 du 1er mai 2017 consid. 5.2) ; assuré se déplaçant avec des cannes anglaises, devant impérativement travailler en position assise avec la jambe droite allongée et ne pouvant transporter aucune charge : abattement de 10 % (arrêt du Tribunal fédéral 8C_800/2015 du 7 juillet 2016 consid. 3.4.3). Partant, c'est à juste titre que l'intimé a retenu que le degré d'invalidité du recourant s'élevait à 15 %. Le recourant était âgé de 58 ans au moment où la décision contestée a été rendue et invalide à 15 %. Dans ces circonstances, il convient de retenir qu'il n'a pas droit à une mesure de reclassement.

A/339/2022 - 14/15 - 10.2 S'agissant ensuite du droit à une orientation professionnelle selon l'art. 15 LAI, il n'apparaît pas que le recourant soit empêché de faire le choix d'une nouvelle orientation dans une profession adaptée à son handicap. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que ses connaissances relatives aux aptitudes, capacités professionnelles et possibilités ne suffiraient pas pour pouvoir faire le choix d'une profession adaptée à ses limitations fonctionnelles. Le droit à l'orientation professionnelle n'entre donc pas non plus en considération. 10.3 Pour le reste et en ce qui concerne les mesures de réinsertion de l'art. 14a LAI, il est établi que le recourant est entièrement capable de travailler dans une activité sédentaire en position assise. Or le Tribunal fédéral a précisé qu'une personne capable de travailler dans une activité relevant d'un autre domaine économique que l'activité exercée en dernier lieu ne nécessitait pas de mesures de réinsertion. En conséquence, le recourant n'y a pas droit. S'agissant ensuite du droit à un placement au sens des art. 18 et ss LAI, il apparaît que le recourant n'a plus travaillé depuis le mois de juillet 2008 et que ses difficultés d'accès au marché de l'emploi ne sont donc très vraisemblablement pas uniquement causées par sa gonarthrose primaire bilatérale (voir par exemple : arrêt du Tribunal fédéral 9C_620/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.2). Dans un tel cas, il ne revient pas à l'assurance-invalidité d'agir pour placer le recourant sur le marché du travail. Cela vaut d'autant plus que les chances de succès d'un tel placement n'apparaissent pas manifestes au vu de sa durée d'éloignement du marché de l'emploi

conjuguée à son absence de formation professionnelle spécifique. En conséquence, il n'a pas droit à une mesure de placement. Quant à l'aide en capital de l'art. 18d LAI, rien ne laisse penser que le recourant disposerait, malgré ses importantes limitations fonctionnelles et ses dernières activités exercées en tant que salarié, des ressources pour se procurer au moyen d'une activité indépendante un revenu brut atteignant au moins la moyenne entre le minimum et le maximum de la rente simple de vieillesse pendant une période relativement longue. Un droit à une aide en capital n'est donc pas non plus ouvert. 11. Le recours doit partant être rejeté. Au vu de l'issue du litige, il y aurait en principe lieu de condamner le recourant au paiement d'un émolument selon l'art. 69 al. 1bis LAI. Celui-ci étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, il convient toutefois d'y renoncer selon l'art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03] (ATAS/907/2022 du 14 octobre 2022 consid. 12 ; ATAS/596/2021 du 10 juin 2021 ; ATAS/291/2021 du 31 mars 2021 consid.

E. 20

; Michel VALTERIO, Commentaire de la Loi fédérale sur l'assurance- invalidité, 2018, n. 10 ad. art. 69 LAI). Dès lors qu'il succombe, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). *****

A/339/2022 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.